

annuels devant être atteints par monsieur Frigon en vue de l'obtention d'une rémunération additionnelle. Les primes afférentes à ces objectifs n'excèdent pas 15 % du salaire de base du titulaire.

Au terme de l'exercice financier, le conseil d'administration détermine, en fonction des critères préalablement établis, les primes au rendement auxquelles monsieur Frigon a droit.

Après qu'a été obtenu l'accord écrit du ministre responsable, le montant de la rémunération variable, tel qu'établi par le conseil d'administration de la Société, peut être versé à monsieur Frigon par la Société selon des modalités à déterminer entre eux. »

QUE le présent décret prenne effet à compter de l'année financière 1999-2000 de la Société des alcools du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

34548

Gouvernement du Québec

### **Décret 849-2000, 28 juin 2000**

CONCERNANT le Protocole d'accord de réciprocité fiscale (Canada-Québec)

ATTENDU QUE, en vertu du décret n<sup>o</sup> 1873-93 du 15 décembre 1993, le gouvernement a approuvé le Protocole d'accord de réciprocité fiscale (Canada-Québec);

ATTENDU QUE ce protocole a été reconduit à deux reprises par ententes sous forme d'échange de lettres datées du 11 décembre 1998 et du 9 décembre 1999 entre les ministres des Finances du Québec et du Canada et qu'il doit prendre fin le 30 juin 2000;

ATTENDU QUE les autorités compétentes des gouvernements du Canada et du Québec ont convenu des termes d'un nouveau protocole d'accord de réciprocité fiscale concernant le paiement de certaines taxes et droits, qui vaudra pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2000 au 31 décembre 2003, en remplacement de l'actuel protocole;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le ministre des Finances peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), le ministre du Revenu peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement conformément aux intérêts et aux droits du Québec afin de faciliter l'exécution d'une loi fiscale;

ATTENDU QUE le protocole proposé est une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QUE ce nouveau protocole d'accord de réciprocité fiscale (Canada-Québec) sera profitable pour le Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances, du ministre du Revenu et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE les ententes sous forme d'échange de lettres datées du 11 décembre 1998 et du 9 décembre 1999 entre les ministres des Finances du Québec et du Canada, dont les textes seront substantiellement conformes aux textes joints à la recommandation ministérielle du présent décret, soient approuvées;

QUE soit approuvé le protocole d'accord intitulé « Protocole d'accord de réciprocité fiscale (Canada-Québec) »;

QUE le ministre des Finances et le ministre du Revenu soient autorisés à signer conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes ledit protocole d'accord dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet de protocole d'accord joint à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

34549